

Tarifs de stationnement	Page 2
Schéma pour mesurer le bateau	Page 3
Horaires d'ouverture	Page 4 et 5
Fonctionnement et tarif de la zone de carénage	Page 6
Convention de stationnement	Page 7, 8, 9 et 10
Plan du chenal (accès à la mer)	Page 11
Plan du site PORTLAND et plan des lles d'Hyères	Page 12
DOSSIER D'INSCRIPTION PLACE DE PORT A SEC	Page 13 et 14



QUICKSILVER®

LOMAC



747, ROUTE DES VIEUX SALINS - 83400 HYERES-LES-SALINS / **T. 04 94 66 46 01** / F. 04 94 66 33 26 contact@portland-bateau.com / www.portland-bateau.com / www.facebook.com/portlandhyeres SIRET 41052836800013 / APE 4764Z / N°INTRA FR75410528368 / SARL AU CAPITAL DE 600 000 € IBAN: FR76 1831 5100 0008 0000 0335 980 - BIC: CEPAFRPP831



TARIFS STATIONNEMENT *

* Incluant : une sortie journalière de bateau (Une mise à l'eau et une remontée de bateau). La deuxième mise à l'eau ou mise à terre journalière sera facturée. Toute demande de manutention autre que mise à l'eau ou mise à terre sera facturée.

STATIONNEMENT ANNUEL:

Tout bateau sera mesuré à son arrivé. Le stationnement à Portland est payable d'avance et en totalité.

	Dimensions Hors tout y compris apparaux fixes exprimées en mètres			Tarif
CATEGORIE	Longueur Maxi	Largeur Maxi	Hauteur Tirant d'air Maxi	Annuel en euros TTC
CAT 1	5,99	2,40		2 014 €
CAT 2	6,49	2,60		2 315 €
CAT 3	6,99	2,80		2 531 €
CAT 4	7,49	2,90	1,84	2 746 €
CAT 5	7,99	3,00		3 090 €
CAT 6	8,49	3,10		3 315 €
CAT 7	8,99	3,50		3 616 €

A votre disposition:

- Un vaste parking gratuit
- Une zone de carénage
- Douches / WC
- Boissons fraîches
 - Station carburant 24/24

OPTION DE PLACE A FLOT: D'avril à octobre: 950 € pour la saison.

Réservée aux clients annuels du port à sec dans la limite des places disponibles.

<u>STATIONNEMENT PASSAGER</u> : D'Avril à Octobre – Dépôt de dossier à compter du 1^{er} janvier.

Tarif Passag CATEGORIE en euro			Tarif Passaç en eur	ger Mensuel os TTC	
(identique aux tarifs annuels)	Avril, Mai, Juin, Septembre et Octobre	Juillet et Aout	Avril, Mai, Juin, Septembre et Octobre	Juillet et Aout	REMORQUE :
CAT 1	26 €	30 €	462 €	525 €	
CAT 2	30 €	34 €	485€	551 €	
CAT 3	33 €	38 €	508 €	578 €	10% du
CAT 4	37 €	41 €	531 €	604 €	montant du Stationnement
CAT 5	40 €	45 €	554 €	630 €	Passager
CAT 6	43 €	49 €	578 €	656 €	
CAT 7	46 €	53 €	601 €	683 €	

<u>STATIONNEMENT ENTRETIEN/IMMOBILE</u>: Réservé aux clients effectuant leurs entretiens mécaniques ou/et techniques par nos services (révision moteur, hivernage, cocon, ...).

Le bateau est immobilisé sur des bers au sol. Aucune manutention incluse.

Dimensions Hors tout y compris apparaux fixes	Tarif au m2 Mensuel en euros TTC
Emprise au sol du bateau ou de la remorque	6,10 €



Ne seront pas admis les bateaux ayant les caractéristiques suivantes :

- Tirant d'air égal ou supérieur à 1.85 m
- Quille de plus de 10 cm
- Arbre d'hélice
- Coque type catamaran
- Pneumatique à coque non rigide
- Tout autre caractéristique rendant difficile la manutention du bateau
- Les plages de bain ne seront prises en compte qu'après examen

MESURER LA LONGUEUR HORS TOUT



Attention, tirant d'air doit être < 1.85 mètres max.

Toutefois, à votre arrivée au port, nous prenons la mesure de votre bateau et la catégorie forfaitaire peut donc être ajustée au besoin.



HORAIRES PORT A SEC, 7J/7 et jours fériés

Mise à l'eau instantanée :

Avec et en présence du propriétaire du bateau PAR ORDRE D'ARRIVÉE et sur demande AU BUREAU DU PORT.

LE DIMANCHE (bureau du port fermé) s'adresser DIRECTEMENT AUX CONDUCTEURS à côté de l'espace mise à l'eau E (voir horaires ci-dessous).

IMPÉRATIF:

Présentez-vous MAXIMUM ½ heure avant la fermeture pour toute(s) manutention(s) :

- Mise à l'eau instantanée - Remontée de bateau - Calage (location forfaitaire journalière)

Mois	Horaires des MANUTENTIONS, 7J/7 et jours fériés		
Janvier-Février-Mars	9h00-12h00 / 14h00-17h00		
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
Avril	8h00-12h00 / 14h00-18h00	8h00-13h00 / 14h00-18h00	
Mai et Juin	8h00-12h00 / 14h00-18h00	8h00-13h00 / 14h00-19h00	
Juillet-Août	8h00-20H00 NON STOP		
Septembre	8h00-12h00 / 14h00-18h00	8h00-13h00 / 14h00-19h00	
Octobre	8h00-12h00 / 14h00-18h00	8h00-13h00 / 14h00-18h00	
Novembre- Décembre	9h00-12h00 / 14h00-17h00		

NB: Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement par la Direction en raison des conditions météorologiques.

Lorsque le bureau du port est fermé, LES CONDUCTEURS sont présents sur le site pour vos manutentions. Si vous ne les voyez pas ils sont joignables au 07.75.28.20.06 ou par l'interphone au portail de la mise l'eau.

TEMPS LIMITE A QUAI : 15 MINUTES MAXIMUM

<u>AUCUNS travaux, ni remplissage de carburant à quai. AUCUN prêt d'outil ne sera effectué.</u>

La société PORTLAND décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident dus au non-respect des consignes de manutentions.



Mise à l'eau programmée (uniquement en dehors des horaires du port > 2h d'interruption):

- Sur appel téléphonique au 04 94 66 46 01
- Pendant les horaires de bureau et au maximum 1h00 avant sa fermeture.
- Si vous souhaitez votre bateau au ponton, le réserver auprès de notre équipe la veille au soir pendant les horaires d'ouverture bureau (au plus tard le samedi car le bureau est fermé le dimanche)
- ⇒ Départ Pic-Nic : Départ entre 12h00/13h00 et 14h00. Mise à l'eau à partir de 11h30 ou 12h30.
- Départ pêche : Départ avant l'ouverture des manutentions. Mise à l'eau la veille au soir.
- ⇒ Retour tardif : Retour après la fermeture des manutentions. Le bateau sera sorti de l'eau le lendemain matin.

Attention les places sont limitées !

RESERVATION OBLIGATOIRE

Horaires magasin BIGSHIP et bureaux d'accueil et de vente :

Mois	Horaires de la BOUTIQUE et du BUREAU D'ACCUEIL, du lundi au samedi et jours fériés	
D'Octobre à Mars	9h00-12h00 / 14h00-17h00	
Avril, Mai, Juin,	Semaine	Samedi et jours fériés
Juillet, Août et Septembre	8h00-12h00 / 14h00-18h00	8h00-13h00 / 14h00-18h00

FERMETURE ANNUELLE DU 19 DECEMBRE 2025 AU 11 JANVIER 2026 INCLUS



ZONE TECHNIQUE: PARC ET CARENAGE

REGLEMENT INTERIEUR DE SECURITE ET CONSIGNES A RESPECTER

- L'accès est strictement réservé aux professionnels et propriétaires de bateaux, à l'exclusion de tout intervenant extérieur autorisé.
- Les HEURES D'ACCES sont les HEURES D'OUVERTURE DU PORT.
- Un BON D'INSCRIPTION doit être demandé à l'accueil.
- INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULES SUR L'AIRE DE CARENAGE. Une autorisation pourra être demandée exceptionnellement pour décharger ou charger du matériel.
- LES ROBINETS doivent être fermés en fin d'utilisation.
- L'utilisation de la PEINTURE AU PISTOLET est interdite.
- Portland DECLINE TOUTE RESPONSABILITE dans la survenance de tout dommage qui ne saurait être de son fait. (cf. Conditions Générales de la Convention de Stationnement bateau).
- Les DECHETS doivent être mis dans les containers prévus à cet effet.
- Les HUILES USAGEES doivent êtres déposées dans les FUTS RECUPERATEURS.
- INTERDICTION de fumer dans toute la zone du parc, même dans le véhicule.
- INTERDICTION aux mineurs d'entrer dans le parc, même accompagnés de leurs parents.
- Respectez la signalisation . ROULEZ AU PAS < 20 km/h.
- PRIORITE AUX ENGINS PORTE-BATEAUX.
- En voiture ou à pieds : respecter une DISTANCE MINIMUM de 3 METRES du porte-bateau.

L'aire de carénage est équipée de différents points d'eau et d'électricité .

Réservation des cales au moins 2 jours avant conseillée, dans la limites des places disponibles.

Avant toute manutention, le client doit :

- Prendre un bon à l'accueil,
- Régler son forfait zone de carénage,
- Relever les flaps
- Déposer tous les accessoires risquant de gêner les manutentions.

Pendant la manutention, le client doit :

- Assister obligatoirement à toutes les opérations,
- Ne jamais se trouver sous le bateau,
- Ne pas amener d'enfants et/ou d'animal domestique sur l'aire de carénage.

Après la manutation, le client doit :

- Ne jamais modifier le calage du bateau,
- Respecter les consignes de sécurité,
- Ne pas stationner de véhicules en dehors des zones de parking situées à l'extérieur.

A la fin des travaux, le client doit :

- Nettoyer la zone qu'il occupait,
- Jeter les déchets dans les bacs prévus à cet effet.

TARIFS ZONE DE CARENAGE A LA JOURNÉE*:

Forfait incluant : Manutention*(*incluse dans le forfait stationnement annuel), Pose et dépose bateau sur cale, Location des cales, Eau et Electricité en illimité.

DIMENSIONS	FORFAIT TTC
Moins de 5 m	20 €
De 5 à 6 m	25 €
De 6 à 7 m	30 €
De 7 à 8 m	40 €
De 8 à 9 m	50 €

Se référer aux horaires d'ouverture p.4



CONVENTION DE STATIONNEMENT

La société PORTLAND s'engage par les présentes à assurer le stationnement du bateau dans ses installations.

Le propriétaire s'engage à fournir dans les mois des présentes l'acte de francisation du bateau ou l'autorisation d'utiliser le bateau s'il n'en est pas le propriétaire.

STATIONNEMENT

Il sera effectué par des engins de levage qui déposeront l'embarcation dans un emplacement approprié à son type, et dans tous les cas à l'intérieur du parc de stationnement. Le propriétaire du bateau n'a aucun droit de visite et ne pourra, une fois le bateau sorti de l'eau, entrer dans l'aire de stationnement, ni visiter. La mécanique des bateaux est interdite dans l'enceinte du Port au propriétaire ainsi qu'à toute personne intervenant pour ce dernier. L'aire de calage et la zone de travaux destinées à cet usage sont mises à disposition par la société PORTLAND dans les conditions ci-dessous visées à l'article « travaux ».

Aucun bateau faisant l'objet de la convention d'emplacement ne pourra être utilisé à la location ou mis en gestion-location sans l'autorisation de la société PORT LAND.

La sous-location ou l'échange d'emplacement avec un autre usager sont totalement interdits. Tout usager procédant à une sous-location ou un échange de place entrainera la résiliation de la convention de stationnement.

PRIX

Le prix convenu aux conditions particulières ci jointes, est fixé en fonction d'une grille tarifaire annuelle selon la longueur et largeur hors tout du bateau. Ce prix est versé par le propriétaire qui s'y oblige, à la société d'avance, le jour de la signature des présentes ou en cas de renouvellement de la convention le jour de la réception de la facture de la société PORTLAND.

La société PORTLAND adresse par courriel la facture au propriétaire, à l'adresse e-mail donnée par ce dernier. En cas de changement d'adresse e-mail, le propriétaire s'engage à transmettre à la société PORTLAND sa nouvelle adresse électronique. De façon générale, toute facturation de la société PORTLAND sera adressée par voie électronique.

Par longueur et largeur HORS TOUT on entend « encombrement maximum du bateau y compris balcons, davier, chaises moteur, plages arrière etc... », pour des raisons de sécurité, d'assurance, d'adaptation du poste de mouillage à sec du bateau et de respect de la largeur des voies d'accès empruntées par les porte-bateau.

Du fait de la stabilité des ouvrages et de la capacité maximum de charge des porte-bateau, le poids maximum d'un bateau en stationnement ne doit pas excéder 4 tonnes (réservoir d'eau et de carburant plein).

La norme ISO 8666-2002 éditée par L'AFNOR défini la pratique de la longueur de coque pour le calcul du droit annuel de francisation et de navigation. Elle entend définir seulement la taxe fiscale et en aucun cas se substitue à la définition d'usage interne du calcul du tarif de l'emplacement occupé au port à sec de Portland-Hyères-Les-Salins.

Les dimensions de bateaux sont annoncées sous la responsabilité des propriétaires. Tous accessoires dépassant du bateau devront être signalés, et ne seront pas garantis lors de la manutention. Toutes précautions devront être prises par les propriétaires concernant tous sondeurs, speedo, échelle de bains ou flaps, pare-battage de façon à ce que ceux-ci ne gênent pas la manutention ou leur stationnement.

La société PORTLAND dans ce cas, décline toute responsabilité.

En cas de renouvellement tacite de la convention comme il est dit ci-après, le PROPRIETAIRE s'engage à régler le prix au nouveau tarif applicable le mois suivant le renouvellement de ladite convention. Le règlement tardif entraîne la perception d'une une pénalité égale à deux fois le taux d'intérêt légal au-delà de la date d'exigibilité du prix, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En aucun cas le prix du stationnement versé par le propriétaire ne peut être restitué à ce dernier, même en cas de vente du bateau. En cas de vente du bateau, la présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre, sans remboursement d'une partie du prix du stationnement par la société PORT LAND; le nouveau propriétaire doit faire une demande de place soumise à validation de la société PORTLAND.

Cette convention de stationnement est incessible par son propriétaire qui s'interdit de substituer un tiers dans ses droits et obligations découlant des présentes.

A défaut de respecter les présentes conditions (notamment en cas de défaut de paiement dans les délais impartis ou de communication du justificatif de la souscription d'assurance et de paiement de prime ci-après convenue), la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, quinze jours après la mise en demeure restée infructueuse. Une fois le bénéfice de la clause résolutoire acquis à la société PORTLAND, et si le propriétaire n'a pas libéré les lieux, l'expulsion du bateau ou sa mise en destruction aura lieu sur simple ordonnance de référé.



PRESTATIONS ASSURÉES

Outre le stationnement proprement dit, la présente convention prévoit une mise à l'eau et une reprise de bateau une fois dans la journée, aux heures de manutentions du Port et dans les limites d'autorisations de navigation du Gapeau. Toute autre manutention sera payante au tarif affiché. Les bateaux seront mis et ressortis de l'eau uniquement avec le propriétaire. Le stationnement des bateaux à quai est limité à 15 mn. En cas de force majeure (tel que par exemple, une grève de l'ensemble du personnel spécialisé à cet effet, la panne des engins de levage, des travaux de première urgence du Port nécessitant l'accès restreint au port), la société Portland ne saurait être tenue pour responsable de la nonfourniture de la prestation sus-énoncée. En cas de pluie ou vent, aucune manutention ne sera effectuée. Il appartient au propriétaire de s'informer des conditions météorologiques. La société Portland ne saurait être tenue responsable pour tout incident lié aux conditions climatiques.

Seul le personnel de la société PORTLAND est habilité à conduire les engins de manutention. Il est interdit de se placer sous un bateau en cours de manutention et le propriétaire ainsi que les personnes l'accompagnant, en particulier les enfants, devront se tenir éloignés des lieux de manutention des bateaux.

CO-PROPRIÉTÉ

Pour des questions de fonctionnement et de sécurité, la convention est limitée à deux co-propriétaires maximum par bateau.

PERSONNES AUTORISÉES A UTILISER LE BATEAU

La liste des personnes autorisées à utiliser le bateau en l'absence du propriétaire est limitée à quatre personnes. Cette autorisation ne doit en aucun cas, dissimuler une copropriété ou une activité commerciale. Un formulaire doit être complété afin d'en informer la société PORTLAND. Les personnes autorisées devront présenter une pièce d'identité lors de leur venue afin de justifier de leur identité. La société PORTLAND se réserve le droit de refuser la mise à l'eau ou tout autre demande si elle n'est pas en mesure de vérifier l'identité de la personne et se permettra de contacter le propriétaire pour l'en aviser. Les personnes autorisées devront être parfaitement au fait des règlements et fonctionnements de la société Portland sous la responsabilité unique du propriétaire et titulaire de la convention.

DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée visée aux conditions particulières.

Sauf opposition exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties adressées au moins 1 mois avant l'expiration de la présente convention, cette dernière sera tacitement renouvelée pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'expiration jusqu'au 31 décembre de la même année.

L'article <u>L. 136-1</u> est reproduit intégralement ci-après :

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues cidessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

MODALITES DE PREMIERE ARRIVEE, ABSENCE et DEPART DEFINITIF,

Le titulaire de la place doit se présenter au bureau du port pour enregistrer la première arrivée de son bateau au moyen d'un <u>formulaire d'entrée</u> à compléter le jour de l'arrivée du bateau au port à sec.

De signaler au bureau du PORT toute absence supérieure à 48 heures faute de quoi le poste à sec ou à flot sera considéré comme disponible. Un <u>formulaire d'absence</u> est à compléter par le titulaire de la place.

En cas de départ définitif, même anticipé avant la date d'échéance, le titulaire de la place doit compléter un <u>formulaire de sortie définitive</u>, document impérativement demandé pour toute clôture de dossier de stationnement.

Aucune déduction, pour absence aussi longue soit-elle ou pour départ anticipé, ne peut être consentie sur une convention de stationnement.



DROIT DE RÉTENTION

La présente convention, dénoncée par l'une ou l'autre des parties comme il est convenu ci avant, prenant fin par l'arrivée du terme, l'embarcation devra être reprise par le propriétaire le jour du terme. A défaut de reprise de l'embarcation, il sera dû à titre d'indemnité d'immobilisation de la place de stockage, une somme de 50 euros par jour de retard.

Ladite indemnité devra être réglée afin d'obtenir la restitution du bateau. A défaut de paiement de cette indemnité d'immobilisation par le propriétaire deux mois après mise en demeure de reprendre le bateau, la société PORTLAND se réserve le droit de libérer l'emplacement et de prendre toutes dispositions pour saisir le bateau et le faire vendre.

D'autre part, la société PORTLAND se réserve le droit de suspendre ses prestations s'il apparaissait que le compte du client concerné est débiteur malgré les relances d'usage et cela sans mise en demeure particulière de la part de la société PORTLAND. La société PORTLAND se réserve le droit de propriété sur toute marchandise jusqu'au paiement intégral des sommes dues (LOI du 12 MAI 1980).

CHANGEMENT DES EMPLACEMENTS

En raison des impératifs du port, la société PORTLAND, se réserve le droit de changer le lieu de stationnement des embarcations au moyen des engins de levage, sous réserve de donner un nouvel emplacement ayant les mêmes caractéristiques.

RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La présente convention vise un droit de stationnement de bateaux au Port à sec, ainsi que des prestations liées à sa manutention, mais en aucun cas un gardiennage de bateaux. Le propriétaire est seul gardien de son bateau et des biens lui appartenant, son assurance restera seule engagée en cas de vol ou détérioration.

La société PORTLAND s'interdit toute intervention sur le bateau lui-même, il appartient au bénéficiaire ou à son représentant de veiller notamment à la fermeture et à l'ouverture des nables. La société PORTLAND dégage toute responsabilité en cas d'avarie de ce chef.

La société PORTLAND est assurée pour les dégâts que son intervention pourrait provoquer à l'embarcation tant dans les opérations de stockage, que dans celles des manutentions de mises à l'eau et de retraits. Cependant, la société PORTLAND ne saurait être tenue responsable quant aux défauts structurels de coque mise en stationnement par son propriétaire ; seul ce dernier est responsable de la structure de son bateau et doit prendre toute disposition pour s'en prévaloir avant sa mise en stationnement chez la société PORTLAND.

La société PORTLAND décline toute responsabilité dans la survenance de tous dommages qui ne seraient pas de son chef et invite le propriétaire à prendre toutes assurances le garantissant (responsabilité civile, vol partiel ou total, incendie et tout autre sinistre pouvant intervenir), tant pour lui-même que vis à vis des tiers avec renonciation à recours contre la société PORTLAND pour tous les sinistres dont elle ne saurait être tenue pour responsable. Cette souscription d'assurance avec renonciation à recours est une condition essentielle et déterminante du consentement de la société PORTLAND, sans laquelle elle n'aurait pas contracté. Aussi le propriétaire s'engage à fournir à la société PORTLAND, dans les quinze jours de la signature des présentes, tous justificatifs d'assurance conformes aux dispositions ci-dessus définies et de paiement de prime. Cette présentation de documents devant être renouvelée dans le mois précédent l'échéance de la police d'assurance, lorsque celle-ci est différente de celle du présent contrat, de façon à ce que le bateau soit constamment assuré.

En cas de non-présentation de ces documents dans les délais convenus, la société PORTLAND pourra mettre en jeu la clause résolutoire prévue pour le défaut de paiement.

A défaut d'obtempérer la société PORTLAND facturera au propriétaire, qui l'accepte, le paiement d'une indemnité de 16 euros par jour de retard, représentant le montant de la prise à sa place de la Police d'assurance pour laquelle il est défaillant. Cette somme viendrait s'ajouter à celle déjà fixée au paragraphe "DROIT DE RÉTENTION" du fait de la déchéance du terme.

S'il s'avérait qu'à échéance normale et sans renouvellement de la présente convention le bateau du propriétaire ne présentait plus les garanties d'assurances exigées par le présent contrat, la société PORTLAND prendrait en ses lieux et places une police d'assurance de substitution et facturerait ce coût en sus de l'indemnité d'immobilisation journalière prévue au paragraphe "DROIT DE RÉTENTION".

HORAIRES DU PORT

Les horaires du Port sont ceux affichés et varient en fonction de la saison. Le propriétaire devra observer ces horaires pour toutes mises ou sorties d'eau. Les bateaux seront impérativement rentrés avant la fermeture du Port (midi ou soir). Aucune dérogation ne sera possible Tout manquement à cette règle pourra donner lieu à résiliation ou non renouvellement de contrat. Le propriétaire pourra néanmoins demander à la société PORTLAND une mise à l'eau en dehors des heures d'ouverture à condition d'en faire sa demande 24 heures avant la mise à l'eau. Les conditions de cette demande sont arrêtées et affichées dans l'enceinte du port, le propriétaire déclare bien les connaître.

TIRANT D'AIR

Le propriétaire reconnaît par les présentes avoir été informé de la présence du pont sur le Gapeau, ainsi que du tirant d'air variant de 1.60 à 2.20 mètres, et ne pourra se prévaloir de cet inconvénient pour dénoncer le présent contrat.

La moyenne annuelle de tirant d'air sous le pont du Gapeau observée par la société PORTLAND est de 1m85. De ce fait, ne seront pas admis les bateaux ayant un tirant d'air supérieur à 1m85.



REGLEMENT DE SECURITE INTERIEUR

Le propriétaire reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur de sécurité et déclare qu'il en a pris connaissance. Il s'engage à en respecter les termes et conditions.

La présente convention est applicable aux locaux et équipements mis à la disposition des clients de PORTLAND : bureau, parc, pontons de mises à l'eau, sanitaires, station essence et parking.

Toutes les charges de remise en état en cas de détérioration sont susceptibles d'être refacturées. La fréquentation de PORTLAND implique le respect de la convention de stationnement et du règlement intérieur. Ils sont définis dans un souci de bien-être pour l'ensemble des utilisateurs.

L'observation des règles de sécurité affichées dans les locaux (documents remis à l'arrivée) ainsi que des arrêtés préfectoraux est obligatoire.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de PORTLAND ainsi que sur les quais et les pontons.

Il existe un lieu mis à disposition des fumeurs leur permettant d'utiliser le cendrier et de ne pas jeter leurs mégots au sol.

Les dispositions du règlement ainsi que les instructions données par le personnel de l'établissement sont à respecter.

En cas de non-respect de cette convention ou de comportement présentant un risque ou une gêne récurrente pour les autres usagers, la Société Portland, prendra les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès ou de résilier la présente convention de stationnement. Ceux-ci ne pourront prétendre à aucun remboursement.

AIRE DE CARÉNAGE

Le stationnement sur l'aire de carénage sera facturé au tarif en vigueur, et payable d'avance. Ce tarif comprend la mise à disposition de cales, eau et électricité. Se reporter au règlement intérieur de sécurité et consignes à respecter avant toute mise sur cales.

TRAVAUX

Si le propriétaire désire effectuer des travaux sur son bateau, il devra préalablement avertir la société PORTLAND, afin que cette dernière lui affecte un endroit prévu à cet effet et cela en fonction des disponibilités, l'accès à un bateau dans un rack lui étant interdit. L'intervention d'une entreprise extérieure pour effectuer des travaux sur le bateau devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la société PORTLAND qui peut refuser sans avoir à motiver son refus. Dans le cas d'autorisation de l'accès de l'entreprise extérieure par la société PORTLAND, le propriétaire devra faire remplir à l'entreprise extérieure un formulaire d'accès à la zone de carénage et l'entreprise extérieure devra lors de sa venue remettre à la société PORTLAND ledit formulaire dument rempli. A défaut de cette transmission, l'entreprise extérieure ne sera pas autorisée à accéder sur la zone de carénage.

Lors de la réalisation de ces travaux sur le bateau par lui-même ou par une entreprise extérieure, le client est responsable de la règlementation en vigueur, notamment au niveau de l'utilisation de produits chimiques, d'outillage mécanique ou électrique ou encore au niveau des règles de sécurité, du droit du travail et de protection de l'environnement. Le propriétaire ou l'entreprise mandatée pour effectuer devra, à la fin des travaux laisser l'endroit propre et jeter tous les déchets dans les bacs ou cuves prévus à cet effet.

Il est interdit de faire un feu sur ces zones et les travaux ne sont autorisés que pendant les heures d'ouverture du port.

Le client restera seul responsable des dommages occasionnés sur les autres bateaux stationnés sur la zone de travaux.

LITIGES

Tous litiges relatifs à l'interprétation, validité, exécution ou rupture du présent contrat que les parties ne pourront résoudre à l'amiable sera soumis à la compétence du tribunal de TOULON.

CNIL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à usage interne à PORTLAND SARL (fichier et dossier client, newsletter, espace client). Les destinataires des données sont : tous les services de PORTLAND. Conformément à la loi Informatique et Libertés N° 78.17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous rapprocher du SERVICE ADMINISTRATIF de PORTLAND SARL. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

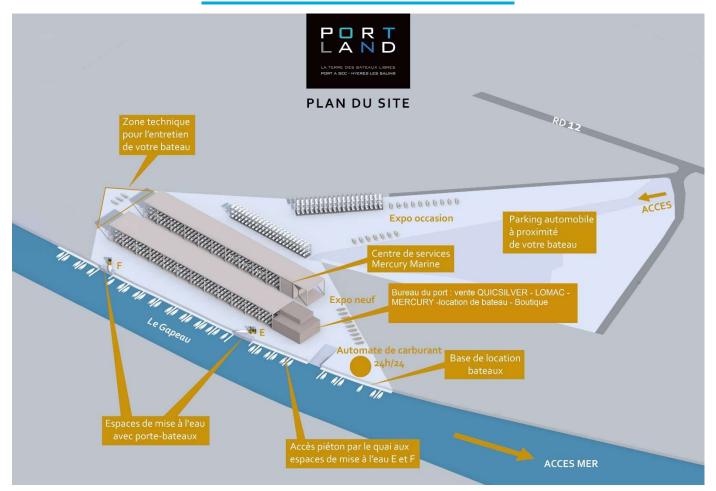


PLAN DU CHENAL





PLAN DU SITE PORTLAND



PLAN DES ILES DE HYERES



747 Route des Vieux Salins – 83400 HYERES / 04.94.66.46.01 / contact@portland-bateau.com



RESERVATION DE STATIONNEMENT

☐ Stationnement annuel*	☐ Stationnement Passager et/ou Immobile (Rayer la mention inutile)		
A partir du* :	Du*: Au:		
	Du*: Au:		
*Remorque non acceptée.			
PROPRIETAIRE:			
Je soussigné, NOM :	PRENOM:		
ADRESSE :			
CODE POSTAL :	VILLE:		
TEL:			
E-MAIL:			
souhaite mettre mon bateau en stationnement à PORTLAND, à partir de la date indiquée ci-dessus.			
NAVIRE : ☐ Possède un b	ateau		
NOM DU NAVIRE :	IMMATRICULATION:		
MARQUE/MODELE COQUE :	N° DE SERIE MOTEUR :		
N° DE SERIE COQUE :	MARQUE MOTEUR :		
ANNEE COQUE :	ANNEE MOTEUR :		
TIRANT D'AIR :	PUISSANCE MOTEUR :		
Attention, tirant d'air doit être < 1.85 mètres max.			
LONGUEUR :	LARGEUR:		
Indiquer la longueur hors-tout, y compris apparaux fixes (voir schéma page 3)			
COMPAGNIE D'ASSURANCE :			
Attention, rajout de la clause de non recours (Page 8)			
PIECES A FOURNIR A VOTRE DEMANDE : Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.			
The Control of the Deliver Deliver Cost of Control of the Sera pas etable.			

- 1. FICHE DE RESERVATION REMPLIE ET SIGNEE
- 2. COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE (CNI, Passeport, Permis de conduire)
- 3. COPIE DE L'ACTE FRANCISATION ou CARTE NAVIGATION ou ACTE DE VENTE
- 4. ATTESTATION ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE (avec mention et date d'échéance)
- 5. PHOTOS DU BATEAU OBLIGATOIRES (tableau arrière, profil, avant du bateau)
- 6. ACOMPTE DE 30% du montant du stationnement (à fournir ultérieurement dès validation de notre part)



*le contrat de stationnement démarrera à la date d'arrivée demandée par le client sur sa réservation, même si le bateau est amené plus tard que la date prévue.



INFORMATIONS ET CONDITIONS



Toute demande incomplète ne pourra être traitée.

Les arrhes d'un montant de 30% vous seront demandées ultérieurement en cas d'acceptation de votre demande.

PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT A L'ARRIVEE DU NAVIRE :

- Le complément de paiement de la facture de stationnement
- Présenter l'Original de l'acte de francisation du bateau ou de la carte de navigation
- Original de l'attestation d'assurance avec date d'échéance et mention de renonciation à recours contre PORTLAND (Cf. Conditions générales p. 8) – Rubrique « RESPONSABILITES & ASSURANCES). Ce document original vous sera demandé chaque année à renouvellement du contrat de stationnement annuel.

Le bateau sera mesuré à son arrivée afin de déterminer exactement sa catégorie et le forfait de location annuelle de place de port à sec : longueur et largeur du bateau avec ses accessoires.

PORTLAND se réserve le droit de refuser un bateau si, à son arrivée, celui-ci présente une quelconque difficulté pour toute manutention ou stockage correct.



Si le client annule sa réservation ferme, les arrhes encaissées ne seront pas remboursées.

Si à la date de réservation prévue le client ne s'est pas manifesté auprès de PORTLAND, la place sera remise à la disposition du port sans aucun remboursement ni droit sur une autre place.

Fait à :	Le:	Signature du PROPRIETAIRE du NAVIRE	
		Précédée de la mention "lu et approuvé"	

Possibilité d'envoyer le dossier par mail à : placedeport@portland-bateau.com

Délais de réponse aux demandes de stationnement :

Demande de stationnement annuel : Dossier en liste d'attente : réponse courant décembre.

Demande de stationnement passager : Etude du dossier à partir du 1^{er} janvier (sous réserve d'acceptation en fonction de la durée et de la date de réception) : Réponse avec un devis et Validation du devis avec des arrhes soit 30 % du montant avant le 1^{er} mars.

Demande de stationnement entretien-immobile : sous réserve de disponibilité et à réception d'un devis atelier validé.